

# NE\_GERICHTE HR.1996.1605 vom 25. Oktober 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_HR.1996.1605\\_d19961025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_HR.1996.1605_d19961025)

FR: NE\_GERICHTE HR.1996.1605 du 25 octobre 1996

IT: NE\_GERICHTE HR.1996.1605 del 25 ottobre 1996

## Regeste

Conditions de validité quant au contenu du billet à ordre. Pluralité de langues dans la rédaction.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et dans le délai légal de 5 jours (art.185 LP), le recours est recevable.

### E. 2

Selon l'article 1096 ch.2 CO, le billet à ordre doit contenir la promesse pure et simple de payer une somme déterminée. Usuellement, cette promesse s'exprime par la formule "je payerai ..." ou "nous payerons ..." mais il ne s'agit pas là d'une formule sacramentelle. Le billet à ordre produit ne comporte que la mention imprimée "paye" sans pronom personnel. Il n'en résulte toutefois pas, comme le soutient le recourant, que le fait de ne pas compléter le mot "paye" imprimé rend le document équivoque. Il a certes été jugé que l'expression "am 25 März 1971 zahle ... gegen diesen Wechsel an die Order ..." était ambiguë et que le seul texte imprimé pouvait être ou bien un impératif, auquel cas il s'agirait d'un mandat de payer, ou bien une promesse de payer si on le comprend comme "ich zahle" (RSJ 1972, no.37, p.97). Toutefois, en français la forme "paye" utilisée est également celle de la troisième personne du présent de l'indicatif. Compte tenu de l'ensemble des mentions figurant sur le titre, celui-ci ne peut être compris que comme une promesse de payer en ce sens que le souscripteur T. paye contre ce billet à ordre la somme indiquée. Même en tenant compte que le droit de change est caractérisé par la rigueur de la forme (ATF 108 II 319), le titre en cause ne peut prêter à confusion avec une lettre de change car il ne comporte ni un mandat de payer ni l'indication de celui qui devrait payer (tiré). 3. Le billet à ordre doit en outre contenir la dénomination du titre inséré dans le texte même et exprimé dans la langue employée pour la rédaction de ce titre (art.1096 ch.1 CO). Le recourant invoque la nullité du billet à ordre en cause du fait que la promesse de payer une somme d'argent est rédigée à la fois en français et en anglais. Le premier juge a déjà réfuté ce moyen de façon pertinente. Il suffit de rappeler que le texte du titre peut être rédigé en plusieurs langues, la seule exigence étant que la dénomination du titre (billet à ordre) doit être écrite dans la même langue que la promesse de payer (Honsell/Vogt/Watter, Obligationenrecht II, no.5 ad art.1096 et citations). Cette exigence est remplie en l'espèce, l'engagement de payer du souscripteur étant écrite en français comme la dénomination de "billet à ordre". 4. En dernier lieu, le recourant soutient que le contrat à l'origine de l'émission du billet à ordre n'a pas été conclu de sorte que la dette causale est invalide ou éteinte. Ce faisant, comme il l'admet, le recourant soulève une exception fondée sur ses rapports personnels avec le preneur. Selon l'article 182 ch.4 LP, l'opposant à la poursuite

qui allègue un tel moyen est tenu de déposer le montant de l'effet ou de fournir des sûretés équivalentes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors le moyen est irrecevable. A supposer recevable, il serait mal fondé. En effet, ce moyen ne repose que sur l'allégation du recourant, contenue dans une lettre du 18 octobre 1994 au preneur, annonçant la "cancellation" de ce titre et de cinq autres du même montant, au motif que l'affaire envisagée ne pourrait être réalisée. Le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il était justifié à opposer au créancier primitif une exception tirée de leur rapport de droit fondamental et encore moins que l'actuel porteur de l'effet de change serait de mauvaise foi pour avoir connu cet éventuel vice affectant le titre au sens de l'article 1007 CO (ATF 99 Ia 6). De même, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que le porteur de l'effet en cause serait de mauvaise foi pour l'avoir acquis d'un porteur qui l'aurait volé à un certain Koury, comme allégué. 5. Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant supportera les frais de la cause, sans dépens, l'intimé ayant procédé personnellement sans l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.